

Procès-verbal Conseil Municipal du 26 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars, à 20h00,

Le Conseil Municipal de la commune de Lhomme, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe WEHRLÉ, Maire.

Etaient présents : MM. WEHRLÉ, DELAETER, DUBREIL,
Mmes ALLOUCHERY, CIRET, CROSNIER, NICOLAS, RAGUENEAU

Absents excusés : M. BARRIER qui donne procuration à M. DUBREIL
M. BUSSON qui donne procuration à M. DELAETER
Mme TAFFOREAU-HARDY

Absentes non excusées Mmes FRESNEAU - BODELET

Secrétaire de séance : Mme ALLOUCHERY

1 - Approbation du procès-verbal réunion du 20 février 2024

Le procès-verbal du dernier conseil municipal en date du 20 février 2024 a été préalablement transmis par e-mail. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2 - Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23/01/2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe**, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Adopté à l'unanimité

3 - Subventions voyages scolaires

Nous avons reçu des demandes de subventions pour des voyages scolaires de plusieurs établissements après le vote du budget, qui n'ont pas été prévu dans le budget initial des subventions.

Il est nécessaire de délibérer, afin de pouvoir verser le montant des subventions aux établissements.

Le Conseil Municipal accepte de participer à hauteur de 47 € par élève pour les établissements suivants :

Collège de Bercé / Château du Loir	1 x 47€ = 47€
Lycée professionnel Maréchal Leclerc /Château du Loir	1 x 47€ = 47€
Collège Pierre Ronsard/ La Chartre sur le Loir	8 x 47€ = 376€

Adopté à l'unanimité

4 - Mise en œuvre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au sein de la commune de Lhomme pour tous les agents éligibles

Exposé

Face à l'inflation galopante, le ministre de la Transformation de la Fonction Publique a annoncé des mesures de revalorisation salariale et notamment le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels de droit public.

Le décret du 31 octobre 2023 précise les conditions et les modalités de versement de cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire dont le montant brut est compris entre 300 € et 800 €, selon un système de tranches, pour une rémunération brute inférieure ou égale à 39 K€, au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ce montant est proratisé en fonction de la période d'emploi et de la quotité de travail.

Délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Lhomme.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune de Lhomme à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant attribué de la prime exceptionnelle
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique sur la paie du mois d'avril 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024, imputés au chapitre 012 « charge de personnel ».

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Adopté à l'unanimité

5 - Vote des taux des impôts directs locaux

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Il explique les différentes taxes sur lesquelles la commune peut intervenir et précise qu'on peut varier le taux sur chacune des trois taxes.

Pour mémoire depuis quelques années, la commune applique une petite augmentation chaque année pour ne pas avoir à un jour à augmenter de 10% comme certaines communes l'ont fait.

Monsieur le Maire propose une petite augmentation selon la simulation du tableau annexé.

M. DUBREIL précise que les taux de la commune de Lhomme sont assez élevés par rapport à d'autres communes voisines et n'est pas favorable à une augmentation surtout pour le foncier non bâti.

Après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 1 voix contre

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 1 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 0,5 %
- taxe d'habitation : 1 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

6 - Tarif assainissement 2024

En raison des travaux d'assainissement à venir, suite à l'étude diagnostic en cours de réalisation, M. le Maire propose d'augmenter le tarif d'assainissement de 2% comme suit :

L'abonnement passe de 19.35 € à 19,73 €

Le prix du m3 passe de 0,40 € à 0,41 €

Ce qui pour un consommateur moyen de 120 m3 d'eau par an, donnera en plus 0,38€ pour l'abonnement et 1,20€ pour la consommation soit 1,58 € annuel.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Approuve le tarif assainissement tel que proposé

7 - Mission de maîtrise d'œuvre travaux assainissement

Pour faire suite à l'étude diagnostique et schéma directeur de l'assainissement, la commune de Lhomme doit engager des travaux pour la création d'un deuxième réseau d'eaux pluviales.

Afin de mener à bien cette opération, la collectivité envisage de missionner la maîtrise d'œuvre pour réaliser la phase études et consultation ainsi que l'assistance contrats de travaux.

Le montant de cette prestation présentée par la Société GETUDES CONSULTANTS est estimé à 15 000 € H.T. - 18 000 € TTC.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de réalisation de cette opération,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer les différents documents et marchés à intervenir,
- d'imputer les dépenses à la sous fonction correspondante.

Mme NICOLAS demande si ce montant correspond à l'étude seule sans suivi des travaux.

M. DELAETER confirme que ça correspond à l'étude et au suivi global du chantier. Ce montant est calculé en fonction du coût total des travaux soit environ 4 %.

Adopté à l'unanimité

8 - Avenant au contrat de délégation service public assainissement SUEZ

Par convention de délégation service public signée le 23 mars 2018, la commune de Lhomme a confié l'affermage de son service d'assainissement collectif à la société SUEZ.

Jusqu'au 31 décembre 2023, la facturation était prise en charge par la société VEOLIA.

La Communauté de Communes ayant repris la compétence eau au 1^{er} janvier 2024, celle-ci gère la facturation de la partie consommation uniquement.

SUEZ se voit dans l'obligation de mettre en place le processus de facturation pour la partie assainissement, prestation non prévue au contrat d'origine.

Afin de limiter le coût généré par cette nouvelle facturation il a été étudié de se soustraire au curage du bassin de la station d'épuration initialement prévu dans le contrat d'origine.

Ces deux points font l'objet d'un avenant au contrat.

M. Delaeter explique en détail les différents points du contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'avenant relatif aux modifications ci-dessus proposées
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer ledit avenant au contrat correspondant et tout et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire remercie Philippe Delaeter pour son implication et le temps passé à traiter tous ces dossiers.

9 - Communications

- Le Maire rappelle qu'il a envoyé un message à l'assemblée concernant les bornes IRVE (borne de recharge pour véhicule électrique) avec une obligation d'installer une borne sur les parkings de + de 20 places. Deux parkings concernés sur Lhomme, la salle des Fêtes et celui du Pot de Pierre face au restaurant les Fougères. Vu la proximité des deux parkings il n'est pas nécessaire d'installer ces deux bornes. En 2025 une borne IRVE de 22 kW sera installée sur le Parking face au restaurant les Fougères permettant la recharge du véhicule sur le temps du repas, c'est aussi un parking de passage. Il faut 300 recharges pour qu'une borne soit rentable. Financé par la Communauté de Communes
- Démolition de la salle scanne dans la cour de l'école.
- L'Association « Libre » créée par Tony Ladurée en association avec l'UNACITA souhaite organiser une journée souvenir le 10 août 2024 dans les six communes du canton, en souvenir de la libération du canton par les américains avec l'appui des armées françaises le 10 août 44. Ces

petites cérémonies se dérouleront sur les lieux devant les monuments aux Morts de chaque commune, le projet comprendra 3 véhicules militaires d'époque ainsi que conducteurs et passagers en tenues d'époque également, suivi de 3 micro-cars transportant les porte-drapeaux en tenue UNACITA, plus une délégation de 5 parachutistes de la Sarthe. Présentation du plan du trajet.

- Suite à l'accident mortel au carrefour du CD 64 une réunion est prévue avec le Maire de La Chartre-sur-Loir sur les mesures de précaution à prendre pour mieux signaler le carrefour. Lorsqu'il y a un accident sur ce carrefour-là, c'est toujours imputable à une faute de conduite. La réponse du département ne nous convient pas qui se décharge sur les communes alors que c'est une route départementale. Réunion le 2 avril avec le Maire de La Chartre, le technicien voirie et le président de la Communauté de Communes.
- Proposition d'enfouissement des réseaux électriques par le Département mais laisse le réseau Télécom à charge de la commune à hauteur de 60 000€. Le Maire signale que le réseau télécom n'appartient pas à la commune qu'il appartient à Orange et aux différents prestataires et que ceux-ci sont déjà payés par les abonnements de plus, cette dépense n'est pas prévue au budget. Il a répondu au département son étonnement sur la prise en charge des frais du réseau Télécom et que la commune n'avait pas les 60 000 €, nécessaire, pour payer cet enfouissement.
- Programmation d'une réunion publique pour les travaux de voirie du lotissement.

10 - Questions diverses

Philippe Delaeter :

↳ Travaux de voirie lotissement : Suite à l'analyse des offres, la Société EIFFAGE est la mieux disante et retenue. Montant des travaux 94 000 € pour un budget prévu de 120 000 €, il faudra rajouter les frais de géomètre à la somme des 94 000€. On respecte bien le budget. Réalisation des travaux en mai et fin juin. Réunion publique en avril pour expliquer aux habitants du lotissement les travaux qui seront effectués.

↳ Chauffage école : Audit énergétique présenté en commission des travaux et conclut huit propositions pour améliorer le chauffage. Une à retenir pour un montant de 120 000 € qui permettrait de passer de la classe D à B.

Les travaux consistent à :

- faire une ventilation simple flux (obligation depuis la COVID)
- changer l'éclairage en LED du bâtiment périscolaire
- installer une chaudière à granules en mini réseau pour les trois bâtiments

Le dossier a été envoyé au Département pour nous faire une note d'opportunité car ces travaux peuvent ouvrir à des subventions (ADEME - Fonds Vert - CEE).

↳ Présente une analyse détaillée des propositions de prêt bancaire qui était envisagé pour réaliser les travaux de l'école.

Martine Allouchery :

↳ Bulletin municipal : lors de la dernière commission, les participants ont suggéré de ne faire qu'une parution annuelle. Les associations peinent à nous fournir des articles, les articles sont redondants. Un seul bulletin serait plus fourni sur l'ensemble des manifestations d'une année.

Les communes voisines sont en annuel. Réfléchir sur la date de parution.

Le Maire pose la question de la continuité des encarts publicitaires. C'est un gros boulot et la plupart font de l'encart pour nous faire plaisir. Si on passe sur un bulletin annuel et qu'on diminue nos coûts est-ce qu'il faut continuer les encarts publicitaires ou pas.

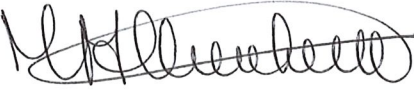


Gaëlle Ciret :

↳ Remercie l'ensemble des participants et particulièrement Monsieur le Maire pour son déguisement.

Le Maire rajoute qu'il y a de plus en plus d'enfants, l'animation avec la musique de St Vincent était très très bien. Une Belle prestation musicale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30
Prochaine réunion le 16 mars 2024 à 20h

Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mars 2024
Emargement

NOM - PRÉNOM	SIGNATURE	COMMENTAIRE
Philippe WEHRLÉ		
Philippe DELAETER		
Jacky BUSSON		
Martine ALLOUCHERY		
Philippe BARRIER		
Sarah BODELET		
Gaëlle CIRET		
Régina CROSNIER		
Jean-Marie DUBREIL		
Catherine FRESNEAU		
Christine NICOLAS		
Chantal RAGUENEAU		
Christine TAFFOREAU		